

VD_GERICHTE PE17.002311 vom 22. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.002311

FR: VD_GERICHTE PE17.002311 du 22 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.002311 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 5

En définitive, la demande de récusation dirigée contre les juges de la Chambre des recours pénale ainsi que le recours de K._____, manifestement mal fondés, doivent être rejetés. L'ordonnance du 17 mars 2017 sera confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (cf. CREP 11 août 2016/524 consid. 5 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP

- 8 - [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 et 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation dirigée contre les juges de la Chambre des recours pénale est rejetée. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 17 mars 2017 est confirmée. IV. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.